

**N° 1701144**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES  
MUTUELLES AGRICOLE BRETAGNE  
PAYS-DE-LOIRE (CRAMA)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Le Roux  
Rapporteur**

---

Le tribunal administratif de Rennes,

(3<sup>ème</sup> chambre)

**M. Rémy  
Rapporteur public**

---

Audience du 7 décembre 2017  
Lecture du 29 décembre 2017

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 mars et 20 novembre 2017, la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole Bretagne Pays-de-Loire (CRAMA), représentée par le cabinet d'avocats Lexcap, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Finistère a rejeté sa demande préalable du 5 décembre 2016 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser à la somme de 629 693,45 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2016, avec capitalisation en vertu de l'article 1343-2 du code civil ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est incontestablement engagée ; les manifestants qui ont commis les dégradations faisaient partie du groupe qui a manifesté devant le bâtiment propriété de la mutuelle sociale agricole (MSA) d'Armorique ;

- un groupe de manifestants constitue un attroupement et le délit pénal consistant en des dégradations et incendies volontaires est constitué ; les dégradations ont été commises en continuité du mouvement initial ; il s'agissait de l'organisation d'une manifestation d'agriculteurs pour protester contre les charges excessives et les difficultés que rencontre leur

filière, sans démonstration d'une volonté délibérée d'aller porter atteinte à des édifices déterminés et ciblés par avance ; l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Brest de quatre protagonistes sur les dix visés par la mesure d'instruction précise qu'ils ne sont pas poursuivis pour une action en bande organisée ; l'existence d'une certaine organisation de la manifestation n'est pas un critère suffisant, dès lors que le principe même d'une manifestation est de regrouper des personnes organisées porteuses d'un mouvement protestataire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- les dommages occasionnés à l'assuré de la société requérante en septembre 2014 l'ont été lors d'une opération « commando » menée par des paysans ; les actions litigieuses ont nécessité organisation, préméditation et coordination ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Roux, rapporteur,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Faguer, représentant la CRAMA.

1. Considérant que dans la nuit du 19 au 20 septembre 2014, une centaine de manifestants, producteurs de légumes, et des personnes associées au collectif dit des « bonnets rouges », se sont regroupés autour du siège de la mutualité sociale agricole (MSA) situé à Saint Martin-des-Champs, en périphérie de Morlaix, dans le Finistère, pour protester contre les charges excessives et les difficultés que rencontrait leur filière ; qu'à cette occasion, des individus ont incendié volontairement ce bâtiment ; que la demande d'indemnisation formée par la CRAMA, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la MSA, le 5 décembre 2016 a été implicitement rejetée par le préfet du Finistère ; que la société requérante demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de ces événements à hauteur d'une somme totale de 629 693,45 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* » ; que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés ;

3. Considérant que l'incendie du siège de la MSA dans la nuit du 19 au 20 septembre 2014 a été provoqué par des participants à une manifestation de mécontentements de paysans faisant suite à d'autres opérations durant la même semaine pour faire état de leurs difficultés ; que cet incendie constitue le point final des actions menées sur le site de la MSA par un groupe déterminé d'individus qui impliquaient un degré certain d'organisation et la mise en œuvre concertée de moyens destinés à encombrer et détériorer ce site ; que ces actions présentaient ainsi un caractère prémédité et ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole Bretagne Pays-de-Loire doivent être rejetées, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole Bretagne Pays-de-Loire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole Bretagne Pays-de-Loire et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Le Roux, premier conseiller,  
Mme Havas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : P. LE ROUX

Signé : L. MARTIN

Le greffier,

Signé : C. MERCIER

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision